



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°011558/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'une carrière de craie du 18 mars 2019 complété par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°011558/KK P, déposé complet le 8 janvier 2026, par la société SEM Somme Énergies relatif au projet de créer une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune d'Estrées-lès-Crécy, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc parcelles ZH 102 et ZH 103 relève la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques au sol de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le projet prend place sur une partie d'une ancienne carrière et de la décharge communale sur une surface clôturée de 9 800 m² ;
3. le projet prévoit des panneaux d'une hauteur minimale de 1,1 mètre et maximale de 3 mètres, avec des inter-rangs compris entre 2,5 et 3,5 mètres entre chaque ligne de table photovoltaïque ;
4. le projet intègre une clôture perméable pour la petite faune limitée à deux mètres de hauteur, la plantation de haies d'essences locales sur le pourtour du terrain et le maintien d'espaces herbacés sous les tables ;
5. le projet prévoit la suppression d'une dizaine d'arbres qui seront compensés. La compensation consiste en la plantation d'arbres de mêmes essences ou d'essences locales équivalentes à proximité au niveau de l'ancienne carrière. Le nombre de plantations prévues est au moins équivalent voire supérieur au nombre d'arbre abattus. Enfin, les opérations d'abattage et de déplacement des éléments de bois seront réalisées en dehors des périodes sensibles pour la faune, notamment hors période de reproduction et de mise bas ;
6. la nécessité pour le projet d'être conforme à l'arrêté préfectoral concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) du 18 mars 2019 concernant la carrière d'Estrées-lès-Crécy (notamment en matière de remise en état du site) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas-susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Estrées-lès-Crécy, dans le département de la Somme, déposé par la société SEM Somme Energies 1, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 25 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,